

[...]

**33.138/II/PN**  
**FD/RV**

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 13 septembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le placement, dans l'hebdomadaire Vlan du 28 mars 2001, d'une annonce de recrutement établie uniquement en français relatif à un emploi au Lotto Center de la capitale.

Dans votre réponse à notre demande de renseignements complémentaires vous dites ce qui suit.

*"A ce sujet je puis vous communiquer que la SA Lotto Center, partenaire privé de la Loterie Nationale, a en effet publié, uniquement en français, dans l'édition de l'hebdomadaire Vlan du 28 mars 2001, une annonce de recrutement d'un exploitant indépendant.*

*La SA Lotto Center a publié la même annonce sous forme bilingue dans le Vlan du 14 avril 2001 (copie en annexe).*

*A plusieurs reprises dans le passé, il a été rappelé à la SA Lotto Center laquelle, en sa qualité d'intermédiaire indépendant, exploite les points de vente de la Loterie Nationale, qu'en tant que collaborateur privé, elle est également soumise aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.*

*La Loterie Nationale ne manquera pas de rappeler ce principe à son partenaire privé."*

La société "Lotto Center" doit être considérée comme un collaborateur privé de la Loterie Nationale (avis 30.001E du 18 mars 1999).

Conformément à l'article 50 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

Conformément à l'article 40 des LLC, les services centraux rédigent en français et en néerlandais, les avis et communications qu'ils adressent directement au public.

La version néerlandaise de l'annonce n'ayant pas été publiée dans le Vlan du 28 mars 2001, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend acte du fait qu'après intervention de la Loterie Nationale, l'annonce a bien été publiée dans les deux langues nationales dans le Vlan du 14 avril 2001.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]